

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 26 juin 2020

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 22

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 22

NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 22

L'an deux mille vingt le 26 juin, sur convocation faite le 19 juin, le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY

Présents titulaires: PLISSONNEAU Frédéric, VINOT Valérie, CLOCHARD Roland, COGNE Geneviève, MAUGAN Claude, PRUGNIERES Anne-Cécile, DBJAY Jean-Pierre, PERLADE Lydie, PORTRON Didier, COUESNON Elsa, MARIE Sabrina, GOULLIANNE Sterenn, CANAUD Jeannine, CHEVILLON Pierre, DURIEUX Michel, MARTIN Alain, GAURIER Sylvain, MOSTAFA Samy, PACAUD Lionel, LOUVRIER Franck (20)

Représentés : VILLARD Simon représenté par PHILIPPE Jacqueline, DUBREUIL Didier représenté par SUIRE Diamantina (2)

Le secrétaire de séance : GOULLIANNE Sterenn

GOULLIANNE Sterenn est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

Elu rapporteur : Jean-Pierre DBJAY - Président

Objet : Détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau

Vu l'arrêté Préfectoral N°14-3273-DRCTE-B2 en date du 22 décembre 2014 créant le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Vu les articles L 5211-2, L 5211-6, L 2122-7 et suivants du CGCT,

Le Président du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal rappelle que conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est librement fixé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du conseil, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Compte tenu de l'effectif de notre nouveau comité syndical lequel comprend **22** sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de **4** vice-présidents.

Il est par ailleurs précisé, que sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, le comité syndical dispose de la faculté de fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser 30% de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de 15 vice-présidents.

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de vice-présidents ne pouvant excéder 20% de l'effectif global du comité syndical.

En outre, les dispositions de l'article L 5211-10 précisent également que le Bureau du Syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical

-DECIDE de fixer à **4** le nombre de vice-présidents

-AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

ADOpte à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Le Président,

J. Pierre DBJAY


Enregistré en Sous-Préfecture le :

Sous le n°017-200049625-20200626 -2020 _ 10-DE

Affiché le :

Certifié exécutoire le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.